

GE_GERICHTE ATAS/772/2014 vom 26. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_772_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/772/2014 du 26 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/772/2014 del 26 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé était fondé de suspendre le droit à l'indemnité du recourant pendant une durée de cinq jours.

E. 4

Le recourant fait en premier lieu valoir n'avoir jamais reçu la décision initiale du 26 mars 2014, sans toutefois en tirer des conséquences sur le plan juridique. a. Selon l'art. 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur les prestations, créances ou injonctions importantes, ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. L'al. 3 de cette disposition prescrit que les décisions indiquent les voies de droit et doivent être motivées, si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. Une notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. L'art. 49 al. 3 LPGA ne règle pas le mode de notification de la décision qui peut dès lors être envoyée sous pli simple. En l'absence de preuve de la date de la notification, l'assureur devra toutefois porter le fardeau de la preuve, s'il devait reprocher à l'intéressé de ne pas avoir respecté les délais légaux pour une voie de droit (Ueli KIESER, ATSG-Kommenar, 2009, ad art. 49 N° 35).

A/1218/2014 - 4/7 - b. En l'occurrence, l'intimé ne peut effectivement pas prouver que le recourant ait reçu la décision du 26 mars 2014, avant d'en avoir pris connaissance avec la décision sur opposition la mentionnant. Il paraît toutefois peu vraisemblable que le recourant n'ait pas reçu cette décision. En effet, il a reçu la convocation au nouvel entretien de conseil de l'ORP de la même date. Par ailleurs, il ne paraît pas plausible que le recourant écrive le 10 avril 2014 à l'OCE pour s'opposer à une sanction, sans avoir reçu une décision y relative. En effet, en l'absence de nouvelles, le recourant aurait pu en déduire que l'intimé avait finalement renoncé à prononcer une sanction, voire l'avait oublié. Dans ces

conditions, le fait de lui rappeler le manquement constitue un acte plutôt risqué. De surcroît, si effectivement son conseiller en personnel lui avait dit le 26 mars 2014 qu'une sanction serait prononcée à son encontre, l'opposition au prononcé éventuel d'une sanction "à titre préventif", deux semaines après cette communication, paraît tardive. En tout état de cause, cette question peut rester ouverte. En effet, il n'est pas contesté que le recourant a finalement pu prendre connaissance de cette décision et pu faire valoir ses droits, même si c'était, aux dires du recourant, de façon prématurée, avant même d'avoir eu connaissance de la décision. Partant, aucun préjudice n'a résulté de l'éventuelle notification irrégulière de la décision, étant précisé qu'une notification irrégulière n'entraîne pas la nullité de la décision de ce seul fait. Par conséquent, le recourant ne peut tirer aucun argument de l'éventuel vice de procédure.

E. 5

Le recourant semble également critiquer le fait que la décision n'était pas signée. La nécessité d'une signature ne résulte pas de la loi, ni du principe de la forme écrite, selon la jurisprudence (ATSG-Kommentar, op. cit. ad art. 49 N° 32 et réf. cit.). Partant, une décision est également valable sans signature en droit des assurances sociales.

E. 6

a. L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées. L'art. 22 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02) prévoit que le premier entretien de conseil et de contrôle doit avoir lieu au plus tard quinze jours après que l'assuré s'est présenté à la commune ou à l'office compétent en vue du placement (al. 1); l'office compétent a au moins

A/1218/2014 - 5/7 - un entretien de conseil et de contrôle par mois avec chaque assuré. Lors de cet entretien, il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et examine si celui-ci est disposé à être placé (al. 2); l'office compétent convoque à un entretien de conseil et de contrôle tous les deux mois au moins les assurés qui exercent une activité à plein temps leur procurant un gain intermédiaire ou une activité bénévole relevant de l'art. 15, al. 4, LACI (al. 3); il convient avec l'assuré de la manière dont il pourra être atteint en règle générale dans le délai d'un jour (al. 4). b. Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (b) et de trente-et-un à soixante jours en cas de faute grave (c) (art. 45 al. 2 OACI). Il résulte du barème des suspensions établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) que lorsque l'assuré n'observe pas les instructions de l'OCE, en ne se rendant notamment pas à un entretien de conseil, sans excuse valable, l'autorité doit infliger une sanction de cinq à huit jours lors du premier manquement et de 9 à 15 jours lors du

second manquement (Circulaire relative à l'indemnité de chômage, janvier 2007, chiffre D 72). La Cour de céans doit se limiter à examiner si l'administration a fait un usage critiquable de son pouvoir d'appréciation (ATF du 16 avril 2008, 8C 316/07). L'assuré qui a oublié de se rendre à un entretien de conseil et qui s'en excuse spontanément ne peut pas être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité si l'on peut admettre, par ailleurs, sur le vu des circonstances, qu'il prend ses obligations de chômeur très au sérieux. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (ATF du 18 juillet 2005 C 123/04).

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 8

En l'espèce, le recourant conteste avoir reçu en mains propres et contresigné la convocation du 27 janvier 2014 à l'entretien de conseil du 24 mars suivant.

A/1218/2014 - 6/7 - Cependant, il ressort clairement des pièces produites par l'intimé que le recourant a reçu cette convocation. En effet, elle porte sa signature. La preuve est donc indubitable et les allégations contraires du recourant n'y changent rien. Par conséquent, l'intimé était en droit de suspendre le droit à l'indemnité du recourant. Il n'y a pas non plus de motif de sursoir au prononcé d'une sanction, compte tenu de ce que le recourant avait déjà manqué un entretien de conseil dans le passé. Enfin, en fixant la durée de la suspension à cinq jours, l'intimé n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation, cette durée correspondant aux barèmes du SECO.

E. 9

Cela étant, le recours sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite.

A/1218/2014 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.